

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

RÈGLEMENT (CE) N° 2076/2002 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 2002

prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 319 du 23.11.2002, p. 3)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Règlement (CE) n° 1336/2003 de la Commission du 25 juillet 2003	L 187	21	26.7.2003
► <u>M2</u> Règlement (CE) n° 835/2004 de la Commission du 28 avril 2004	L 127	43	29.4.2004



RÈGLEMENT (CE) N° 2076/2002 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 2002

prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/81/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 451/2000 de la Commission du 28 février 2000 établissant les modalités de mise en œuvre des deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE ⁽³⁾, modifiée par le règlement (CE) n° 1490/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7, et son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE dispose qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification de la directive, sauf lorsqu'une décision a été prise de ne pas inclure une substance à l'annexe I.
- (2) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 ⁽⁶⁾, le règlement (CE) n° 451/2000 et le règlement (CE) n° 1490/2002, établissant les modalités de mise en œuvre des première, deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE. Ce programme est en cours et le processus de prise de décision n'est pas encore terminé en ce qui concerne le nombre de substances actives. La procédure de notification relative aux substances actives couvertes par le règlement (CE) n° 1112/2002 ⁽⁷⁾ n'est pas achevée non plus et, en conséquence, il y aura lieu de prolonger également le délai pour certaines de ces substances.
- (3) La Commission a présenté son rapport d'avancement le 26 juillet 2001 ⁽⁸⁾. Il ressort des conclusions que les progrès n'ont pas été à la hauteur des attentes et c'est pourquoi il convient de prolonger le délai pour les substances qui font encore l'objet d'un réexamen ou pour lesquelles l'industrie a indiqué son engagement à préparer les dossiers nécessaires dans les délais.
- (4) En ce qui concerne les substances actives couvertes par la première phase, la Commission veillera à ce que le plus de décisions possible soient prises avant juillet 2003, mais elle a toutefois reconnu que, pour un certain nombre de ces substances,

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 276 du 12.10.2002, p. 28.

⁽³⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

⁽⁷⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.

⁽⁸⁾ COM(2001) 444 final.

▼B

cette tâche se révélera impossible avant 2005. En effet, elle a besoin de plus de temps pour évaluer les autres données qu'elle a demandées avant de décider si ces substances actives satisfont aux exigences de sécurité de la directive 91/414/CEE, et elle veillera à ce que la prolongation du délai soit aussi brève que possible.

- (5) Les substances actives pour lesquelles aucun engagement à préparer le dossier nécessaire n'a été notifié ne devraient pas être incluses à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et les États membres devraient retirer toutes les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances.
- (6) En ce qui concerne les utilisations pour lesquelles des preuves techniques supplémentaires ont été fournies eu égard à l'absolue nécessité de continuer à utiliser la substance active et l'absence d'une solution de rechange efficace, des mesures temporaires devraient être prises pour permettre le développement d'autres solutions. Pour un certain nombre d'utilisations, l'information a été présentée et évaluée par la Commission en collaboration avec des experts des États membres. Une dérogation ne devrait être accordée que dans les cas où elle se justifie et où il n'y a aucune source d'inquiétude, et elle devrait être limitée au contrôle des organismes nuisibles pour lesquels il n'existe aucune autre solution efficace.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La période de douze ans visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE est prolongée jusqu'au 31 décembre 2005 pour les substances actives qui sont évaluées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92 et de la deuxième phase prévue par le règlement (CE) n° 451/2000, et jusqu'au 31 décembre 2008 pour les substances actives qui sont évaluées dans le cadre du règlement (CE) n° 1490/2002, à moins qu'une décision d'inclure ou de ne pas inclure la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ait été prise ou soit prise avant cette date. Pendant ces périodes, les États membres peuvent continuer à autoriser ou autoriser à nouveau la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives susvisées, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

Article 2

1. Les substances actives énumérées à l'annexe I du présent règlement ne sont pas incluses comme substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
2. Les États membres veillent à ce que les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives énumérées à l'annexe I du présent règlement soient retirées d'ici au 25 juillet 2003, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.
3. Lorsqu'une substance est mentionnée dans la colonne A de l'annexe II, les États membres visés à la colonne B de cette annexe en regard de la substance peuvent maintenir en vigueur les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance pour les utilisations indiquées à la colonne C jusqu'au 30 juin 2007, à condition:
 - a) de veiller à ce que la prolongation de l'utilisation ne soit acceptée que dans la mesure où elle n'a aucune incidence néfaste sur la santé humaine ou animale et aucune influence inacceptable sur l'environnement;

▼B

- b) de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques de ce type qui restent sur le marché après le 31 décembre 2003 soient étiquetés à nouveau de manière à satisfaire aux restrictions d'utilisation;
- c) d'imposer toutes les mesures adéquates visant à atténuer les risques;
- d) de s'assurer que des solutions de remplacement soient sérieusement recherchées.

Les États membres concernés informent la Commission, au plus tard le 31 décembre 2004, de l'application du présent paragraphe et, en particulier, des mesures prises conformément aux points a) à d).

Article 3

Tout délai accordé par un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être aussi bref que possible et,

- a) pour les utilisations pour lesquelles les autorisations doivent être retirées d'ici au 25 juillet 2003, expirer au plus tard le 31 décembre 2003, à l'exception du nombre restreint d'utilisations essentielles visées à l'annexe II, pour lesquelles les autorisations peuvent toujours être maintenues dans certains États membres, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3.
- b) pour les utilisations pour lesquelles les autorisations doivent être retirées à partir du 30 juin 2007, expirer au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**B**

ANNEXE I

Liste des substances actives qui ne sont pas inscrites en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE

1,2-dichloropropane
1,3-dichloropropène (cis)
1,3-diphényl urée
(2-(dithiocyanométhylthio)benzothiazole)
2,3,6-TBA
2,4,5-T
2-Aminobutane (syn. sec-butylamine)
2-Benzyl-4-chlorophénol
4-CPA (4-acide chlorophénoxyacétique)= PCPA)
4-t-pentylphénol
Acifluorfène
Aldimorph
Chlorure d'alkyl-triméthyl-ammonium
Chlorure d'alkyl-triméthylbenzyl-ammonium
Alléthrine
Alloxydime
Alcool d'allyl
Amétryne
Ampropylfos
Ancymidole
Anilazine
Huile d'anthracène
Azaconazole
Azaméthiphos
Aziprotryne
Barbane
Fluosilicate de barium
Polysulfure de barium
Bénazoline
Bendiocarbe
Benfuresate
Benodanil
Bensulide
Bensultap
Bentaluron
Chlorure de benzalkonium
Benzoximate
Benzoylprop
Benzthiazuron
Bioallethrine
Bioresmethrine
Bitume
Brandol (hydroxynonyl-2,6-dinitrobenzène)
Bromacil
Bromocyclène
Bromofenoxime
Bromophos
Bromophos-éthyl
Bromopropylate

▼B

Bronopol
Butachlor
Butocarboxime
Butoxycarboxime
Butylate
Carbonate de calcium (syn. craie)
Hydroxide de calcium (syn. chaux éteinte)
Oxyde de calcium (chaux vive)
Disulfure de carbone
Carbophénothion
Cartap
Cetrimide
Chinomethionate (syn. quinomethionate)
Chlométhoxyfène
Chloral-bis-acylal
Chloral-semi-acétal
Chlorambène
Chlorbromuron
Chlorbufam
Chloretazate
Chlorfenprop
Chlorfenson (syn. chlorofenizon)
Chlorfenvinphos
Chlorfluazuron
Chlorméphos
Chlorobenzilate
Chloropropylate
Chlororuxon
Chlorphonium chlorure
Chlorthiamide
Chlorthiophos
Cufraneb
Cyanazine
Cycloate
Cycluron
Cyprofuram
DADZ (diéthylthiocarbamate de zinc)
Dalapon
Delta-endotoxine de Bacillus thuringiensis
Déméton-S-méthyl
Déméton-S-méthylsulfone
Desmétryne
Diafenthion
Dialiphos
Diallate
Phosphate diammonique
Dichlofenthion
Dichlofluanide
Dichlone
Dichlorprop
Diclobutrazol
Dicrotophos
Dicyclopentadiene
Diénochlor

▼B

Diéthatyl (-éthyl)
Difénoxuron
Difenzoquat
Dikegulac
Dimefox
Diméfuron
Dimépipérate
Diméthirimol
Dimexano
Dinitramine
Dinobuton
Dioxacarbe
Dioxathion
Diphénamide (syn. difénamide)
Octaborate disodium tétrahydrrique
Disulfoton
Ditalimphos
Drazoxolon
Endothal
Dipropylthiocarbamate de S-éthyle (EPTC)
Etacelasil
Ethidimuron (syn. sulfodiazole)
Éthiophencarbe
Éthion (syn. diéthion)
Ethyrimol
Éthoate-méthyl
Étrimfos
Fénaminosulf
Fénazaflor
Fenfuram
Fénoprop
Fenothiocarb
Fenoxaprop
Fenpiclonil
Fenpropathrine
Fenridazon
Fenson (syn. fenizon)
Fenthiosulf
Fénuron
Flamprop
Fluazifop
Flubenzimine
Flucycloxuron
Flucythrinate
Fluméquine
Flumétraline
Fluorodifène
Fluoroglycofène
Flupoxam
Fluridone
Fomesafène
Fonofos
Formothion
Fosamine

▼B

Fosthiétan
Furalaxyl
Furathiocarbe
Furconazole
Furfural
Furmecyclox
Violet de gentiane
Halfenprox (syn. brofenprox)
Haloxypop
Heptenophos
Hexachlorophène
Hexazinone
Hydramethylnon
Hydroxyde-MCPA
Hydroxyphényl-salicylamide
Imazapyr
Imazethabenz
Iminoctadine
Iodofenphos
Isazophos
Isocarbamide
Isophenphos
Isolan
Isopropalin
Isoprothiolane
Isoxathion
Karbutilate
Kinoprène
Mancopper
Mécarbam
Mefenacet
Méphospholan
Mépronil
Merphos (syn. trithiophosphate de tributyle)
Méthacrifos
Méthazole
Methfuroxam
Méthoprène
Méthoprothryne
Méthoxychlore
Bisthiocyanate de méthylène
Isothiocyanate de méthyle
Acétamide méthylnaphtyl
Acide méthylnaphthylacétique
Métobromuron
Métholachlore
Métoxuron
Metsulfovax
Mévinphos
Monalide
Monocrotophos
Monuron
MAA (acide méthylarsénique)
Nabame

▼B

Naptalam
Hydrazide de l'acide naphtylacétique
Néburon
Nitralin
Nitrothal
Éther de polyoxyéthylène glycol nonylphénol
Éthoxylate de nonylphénol
Norflurazon
Noruron
Ochilinone
Ofurace
Ométhoate
Orbencarb
Oxadixyl
Oxine-cuivre
Oxycarboxine
Oxytétracycline
Paraformaldéhyde
P-chloronitrobenzène
Pébulate
Pentachlorophénol
Pentanochlor
Perfluidone
Phénols
Phénothrine
Phenthoate
Phorate
Phosamétine
Phosphamidon
Pirimiphos-éthyl
Silicate de potassium
Profénofos
Promécarbe
Prométryne
Propazine
Propétamphos
Propoxur
3-t-butylphénoxyacétate de propyle
Prothiocarbe
Prothiofos
Prothoate
Pyraclofos
Pyrazoxyfène
Pyridafenthion
Pyrifenox
Pyroquilone
Quinalphos
Quizalofop
Resméthrine
Poudre minérale
Secbumeton
Seconal (syn. acide 5-allyl-5-(1'-méthylbutyl) barbiturique)
Sethoxydim
Siduron

▼B

Silicates
Nitrate d'argent
Arsenite de sodium
Diacétoneketogulonate de sodium
Dichlorophénate de sodium
Diméthylthiocarbamate de sodium
Dioctyl sulfosuccinate de sodium
Fluosilicate de sodium
Monochloracétate de sodium
Pentaborate de sodium
P-t-amylphénate de sodium
Silicate de sodium
Thiosulfate d'argent
Tétrathiocarbamate de sodium
Thiocyanate de sodium
Sulfotep
Sulprofos
Acides de goudron
TCA
TCMTB
Tebutam (syn. butam)
Tebuthiuron
Téméphos
Terbacile
Terbuphos
Terbumeton
Terbutryn
Tétrachlorvinphos
Tétradifon
Tétraméthrine
Tétrasul
Thiazafluron
Thiazopyr
Thiocyclam
Thiofanox
Thiométon
Thionazine
Thiophanate
Tiocarbazil
Tolylphtalam
Tralométhrine
Triapenthénol
Triazbutyle
Triazophos
Tribufos (s,s,s-tributyl-phosphorotrithioate)
Oxyde de tributyltin
Trichloronate
Tridiphane
Triétazine
Trifenmorph

▼B

Triforine
Trioxyméthylène
Validamycine
Vamidotion
Vernolate

▼M1

ANNEXE II

Liste des autorisations visées à l'article 2, paragraphe 3

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
2-aminobutane	Royaume-Uni	Pommes de terre de semence stockées
	Irlande	Pommes de terre de semence stockées
1,3 dichloropropène (cis)	Pays-Bas	Bulbes de fleurs, fraises, légumes, pépinières fruitières, plantes vivaces et reconstitution de vergers
4-CPA(4-acide chlorophénoxyacétique)	Grèce	Raisins (sans pépins)
	Espagne	Tomates, aubergines
Acifluorène	Italie	Fèves de soja
Azaconazole	Belgique	Poivrons doux, tomates, traitement des blessures des arbres
	Pays-Bas	Tomates
	Royaume-Uni	Plantes ornementales
Benfuresate	Espagne	Coton
Bromacil	France	Lavande, lavandin
Bromopropylate	Belgique	Haricots
	Italie	Fruits à pépins, vin
	Espagne	Citrons, tomates, fruits à pépins, vigne
Hydroxyde de calcium [chaux éteinte (*)]	Pays-Bas	Fruits
Cartap	Italie	Fruits à pépins, fruits à noyau, tomates, aubergines, poivrons, melons, courge, plantes ornementales
Chinométhionate	Grèce	Melons, pastèques
	Espagne	Cucurbitacées
Chlorfenvinfos	Danemark	Choux,
	Allemagne	Petits radis, radis, carottes, oignons, céleris, choux, concombres, colza oléagineux
	Irlande	Carottes, panais, choux, rutabagas
	France	Champignons, asperges, cresson, radis, épinards, salade de blé, cornichons, courgettes, oignons, échalotes, carottes, céleris-raves, poireaux, céleri, persil, aulx, choux, navets
	Pays-Bas	Choux, oignons, carottes, Brassicées, rutabagas, navets, radis, radis noirs, poireaux, céleris-raves
	Suède	Choux cabus et rutabagas
	Portugal	Brassicées
	Espagne	Brassicées
Cyanazine	Royaume-Uni	Pois, haricots, Brassicées, narcisses, colza oléagineux, <i>Allium</i> , sylviculture
	Suède	Colza oléagineux et cornichons
	Irlande	Oignons

▼ **M1**

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Dalapon	Italie	Riz
Ethion	France	Carottes, persil, céleris, céleris-raves, aulx, échalotes, oignons, poireaux, choux
Dikegulac	Allemagne	Plantes ornementales (sous serre)
Dimefuron	Allemagne	Colza oléagineux
Dinobuton	Espagne	Fruits à pépins
Dipropylthiocarba-mate de S-éthyle (EPTC)	Portugal	Pommes de terre
Fenprophathrine	Royaume-Uni	Baies (groseilles à grappes noires)
Fenuron	Royaume-Uni	Pois, haricots, épinards
Fluméthraline	Portugal Espagne	Tabac Tabac
Fomesafène	Royaume-Uni France Italie	Pois, haricots, lupin Fèves de soja, haricots Fèves de soja, haricots, pois
Furalaxyl	Irlande	Plantes ornementales
Furathiocarb	Belgique	Poireaux
Haloxyfop	Danemark	Culture de semences de fétuque rouge et lits de semis de plantes ornementales
Heptenophos	Irlande Italie	Plantes ornementales, concombres, tomates, laitue, Choux, haricots verts, laitue
Hexazinone	Autriche France Irlande Espagne	Conifères Conifères, lavande, lavandin, sauge sclarée, réglisse, luzerne, canne à sucre Conifères Conifères, luzerne
Imazapyr	Irlande Portugal	Sylviculture Champs non ensemencés
Iminoctadine	Grèce	Tomates sous plastique
Mépronil	Autriche	Laitue
Métobromuron	Belgique Espagne Allemagne France	Mâche, haricots, pommes de terre Pommes de terre Mâche, haricots, tabac Mâches

▼ M1

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Metoxuron	Belgique	Carottes, pommes de terre
	France	Carottes
	Irlande	Carottes
	Luxembourg	Carottes, pommes de terre
	Pays-Bas	Carottes, pommes de terre, iris, glaïeuls
	Royaume-Uni	Carottes, panais
Naptalam	Espagne	Melons, pastèques
	France	Melons
Ométhoate	Autriche	Plantes ornementales
Orbencarb	Autriche	Lupin
Oxadixyl	Belgique	Traitement des semences de pois
Oxycarboxin	Royaume-Uni	Plantes ornementales
	Autriche	Plantes ornementales
	Grèce	Plantes ornementales, fleurs
	Espagne	Plantes ornementales
	Irlande	Pelouse en plaque
Pébulate	Grèce	Tabac
Pentanochlore	Royaume-Uni	Ombellifères, herbes, plantes ornementales
Prométryne	Royaume-Uni	Ombellifères, <i>Allium</i> , herbes
	Espagne	Carottes, céleris, coton, pois chiches, pois, lentilles
	Grèce	Coton
	Irlande	Carottes, persil, céleris, panais
	Portugal	Pommes de terres, carottes, persil, poireaux, pois
	France	Céleri, céleris-raves, lentilles, poireaux
Pyridafenthion	Espagne	Vin, pelouse, citron
Resmethrine	Royaume-Uni	Champignons
Poudre minérale (*)	Autriche	Sylviculture
Sethoxydim	Autriche	Fraises
	Belgique	Poireaux, haricots, choux
	Italie	Légumes
Nitrate d'argent	Pays-Bas	Concombres et cornichons de semence
Monochloracétate de sodium	Royaume-Uni	Brassicées, <i>Allium</i> , baies, houblon
	Irlande	Choux, choux de Bruxelles, choux verts
Hyposulfite d'argent	Danemark	Fleurs coupées, plantes en pot
Sulfotep	Allemagne	Plantes ornementales et légumes sous serre
Phénols de goudron (*)	Irlande	Utilisation comme désinfectant
	Royaume-Uni	Utilisation comme désinfectant

▼ M1

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Temephos	Espagne	Riz
Terbacil	Espagne	Menthe
	France	Arnica, mélilot jaune, mélisse, menthe poivrée, origan, pensées sauvages, romarin, sarriette des montagnes, sauge, thym
	Grèce	Plantes aromatiques
	Royaume-Uni	Plantes aromatiques et pharmaceutiques
Terbufos	Grèce	Betterave sucrière
Terbutryne	Royaume-Uni	Pois, haricots, lupin
	Espagne	Agrumes
	Irlande	Pois, haricots verts
Tétradifon	Espagne	Agrumes, cucurbitacées, tomates, raisins
	Irlande	Tomates, concombres, plantes ornementales de pépinière
Triazophos	Irlande	Carottes
Triforine	Autriche	Haricots verts, concombres, cultures de plantes ornementales, roses
	Danemark	Pommes, poires, groseilles à grappes noires, groseilles à grappes rouges et groseilles à maquereaux
Vamidothion	Belgique	Pommes, arboriculture
	Espagne	Fruits à pépins
	Italie	Fruits à pépins
	Portugal	Pommes, poires
▼ <u>M2</u> Azaconazole	Pologne	Tomates, traitement des plaies en arboriculture
	Bensultap	Hongrie
	Pologne	
Bromopropylate	Chypre	Agrumes
Chlorfenvinphos	Pologne	Champignons
Cyanazine	Lettonie	Colza oléagineux
	République tchèque	Petits pois grimpants
	Estonie	Colza oléagineux
	Lituanie	Colza oléagineux
Cycloate	Pologne	Betteraves rouges, épinards
Dichlorprop	Hongrie	Céréales, graminées
Fénuron	Hongrie	Tournesols

▼ M2

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Furathiocarbe	République tchèque	Traitement des semences de haricots, trèfle violet, trèfle blanc, lin, pavot, concombre, luzerne, brassicées
Hexazinone	Hongrie	Sylviculture
	République tchèque	Sylviculture
	Slovaquie	Sylviculture
Imazapyr	Estonie	Champs non ensemenés
	Lettonie	Champs non ensemenés Production forestière pour le traitement de sites avant reboisement
	Lituanie	Champs non ensemenés
	Pologne	Champs non ensemenés
	Slovaquie	Champs non ensemenés
Iminoctadine	Pologne	Pépinières
Naptalam	Slovaquie	Concombres
	Pologne	Concombres, citrouilles, courgettes
	République tchèque	Concombres
	Hongrie	Concombres
Oxine-cuivre	Hongrie	Céréales (traitement des semences)
Oxycarboxine	Chypre	Plantes d'ornement, fleurs et pelouse en plaques, haricots
Prométryne	Hongrie	Tournesols, pommes de terre, carottes, lentilles, herbes
	Slovaquie	Sarrasin, fraises, aneth, lentilles
	Lettonie	Carottes, céleri, persil, poireaux, ail, oignons, cumin
	Chypre	Carottes, céleris, petits pois, oignons, ail, persil, coriandre, poireaux, lentilles et ombellifères
	Estonie	Petits pois, haricots, carottes, céleri, persil, cumin, poireaux, ail, oignons
	Pologne	Carottes, persil, panais, céleri-rave, aneth, poireaux, ail, oignons, petits pois, fèves, lentilles, coriandre, cumin, garance sauvage, menthe et autres plantes herbacées, glaïeuls, tulipes, roses
	Lituanie	Pois, haricots, vesces, cumin, lupins, carottes
Terbacile	Pologne	Menthe poivrée
Terbuphos	Hongrie	Maïs, betteraves à sucre, céréales, tournesols, soja

▼ M2

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Terbutryn	Slovaquie	Fève à cheval, pois des jardins
Thiocyclam	Chypre	Pommes de terre, haricots, céleri, concombres, melons, pastèques, citrouilles, plantes d'ornement
Triforine	République tchèque	Ciboulette (production de semences) et chrysanthèmes

▼ M1

(*) Cette substance active est autorisée à rester sur le marché pour les utilisations mentionnées dans l'attente de la finalisation des procédures au titre de la quatrième phase du programme de travail lancée par le règlement (CE) n° 1112/2002 de la Commission.